

Analyse du marché de la terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles  
individuels  
(Marché 2/2014)

## Avis du Conseil de la concurrence

N°2017-AV-01

(27/03/2017)

Par courrier du 28 février 2017, l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après : « l'ILR ») a saisi le Conseil de la concurrence (ci-après : « le Conseil ») de son analyse portant sur le marché de la terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels (marché 7 dans la recommandation 2007/879/CE précitée, devenu le marché 2 dans la Recommandation de 2014<sup>1</sup>).

L'ILR avait déjà entrepris une analyse du marché de la terminaison mobile, qui devait aboutir à l'adoption d'un règlement « *portant sur l'analyse du marché de la terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels (marché 2/2014), l'identification des opérateurs puissants sur ce marché et les obligations imposées à ce titre* » et qui serait complété par un deuxième règlement « *portant sur la fixation du plafond tarifaire pour la prestation de terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels* », qui remplacerait le règlement 15/191/ILR.

La nouvelle analyse de marché se distingue de celle que le Conseil avait avisé en décembre 2016 par le fait qu'un nouvel opérateur a notifié à l'ILR son intention de développer des activités sur les marchés des services de téléphonie mobile, dont le marché 2/2014 de la terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels.

---

<sup>1</sup> Recommandation de la Commission du 9 octobre 2014 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, JO L 295 du 11.10.2014, p. 79–84.

L'ILR fait la distinction entre les types d'opérateurs de services de téléphonie mobile suivants (document en consultation, pts. 42-45) :

- Les opérateurs de réseau (MNO -Mobile Network Operators) qui contrôlent tous les éléments d'infrastructure nécessaires pour offrir des services de téléphonie mobile, dont notamment un réseau radio, un réseau dorsal (réseau de collecte) ainsi qu'une bande de fréquences mobiles ;
- Les « full » MVNO (Mobile Virtual Network Operators), qui fournissent, selon l'ILR, des services mobiles en utilisant le réseau d'un autre opérateur mobile (son opérateur hôte), mais qui contrôlent d'éléments clés du réseau et qui disposent de ses propres numéros. Les MVNO achètent en substance de la « capacité » ou des « minutes » en gros auprès d'un opérateur de réseau ;
- les « light MVNO » qui ne peuvent pas assurer la terminaison d'appel à destination de leurs abonnés ; car c'est leur opérateur hôte qui assure cette prestation ;
- parmi les « light MVNO », il existerait une autre catégorie d'opérateurs : les « medium MVNO », qui ont *l'usufruit* de blocs de numérotation, mais sous-traitent en leur nom propre la gestion technique à un opérateur hôte.

Les « full » ainsi que les « medium » MVNO pourraient en général assurer la terminaison d'appel à destination de leurs abonnés.

Le nouvel opérateur, Eltrona Interdiffusion S.A., estime que ses activités correspondent à celle d'un « medium MVNO ». Dans le cas d'Eltrona Interdiffusion S.A., l'opérateur hôte est Post Luxembourg. Post Luxembourg contrôle 34% du capital d'Eltrona Interdiffusion S.A.

Selon l'ILR, le fait qu'un « medium MVNO » comme Eltrona Interdiffusion S.A. dispose d'un bloc de numérotation implique que, du moins en théorie, cet opérateur a la possibilité d'offrir et de facturer un service de terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles. De ce fait, Eltrona Interdiffusion S.A., selon l'ILR, doit être considéré comme une entreprise jouissant d'une position de puissance équivalente à une position dominante sur ce marché, et doit être soumis aux mêmes obligations que les autres opérateurs sur ce marché. Il s'agit des obligations suivantes :

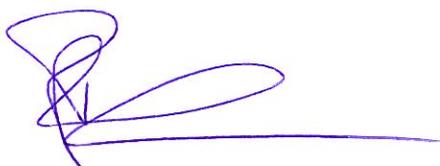
- Obligation d'accès ;
- Obligation de non-discrimination ;
- Obligation de transparence ;
- Obligation de récupération des coûts et contrôle des prix .

Il s'agit des mêmes types d'obligations que celles imposées par la décision 06/92/ILR lors de la conclusion du premier cycle d'analyse de marché (remplacé par le règlement 14/172/ILR, lui-même complété par le règlement 15/190/ILR du 17 mars 2015) et appelé à être abrogé par le règlement sous avis<sup>2</sup>. Les obligations proposées s'appliqueraient de manière symétrique aux opérateurs reconnus puissants sur leur marché respectif.

Le Conseil signale que les « medium MVNO » ne peuvent faire partie des « light MVNO » « *qui ne peuvent pas assurer la terminaison d'appel à destination de leurs abonnés* », car cette prestation serait assurée par l'opérateur hôte, alors que, en même temps, les « full » et les « medium » MVNO « *peuvent en général assurer la terminaison d'appels à destination de leurs abonnés* »<sup>3</sup>.

Pour le reste, le Conseil se réfère à son avis 2016-AV-12 et considère que la réglementation sous consultation ne pose pas de problème au fonctionnement concurrentiel des marchés des services de téléphonie mobile.

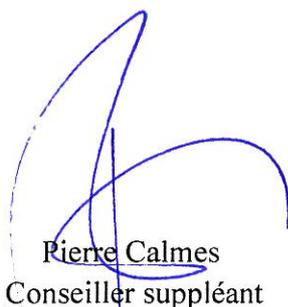
Ainsi délibéré et avisé en date du 27 mars 2017.



Pierre Rauchs  
Président



Mattia Melloni  
Conseiller



Pierre Calmes  
Conseiller suppléant



Jean-Claude Weidert  
Conseiller

---

<sup>2</sup> Projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros de terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels (marché 2-2014), l'identification des opérateurs puissants sur ce marché et les obligations imposées à ce titre.

<sup>3</sup> Les autorités de régulation européennes ne soumettent pas, en général, les « light » et « medium » MVNO, qui ne disposent pas d'un MNC (Mobile Network Code) et n'émettent pas de cartes SIM, à des mesures de régulation.